



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils de prud'hommes

Question écrite n° 14436

Texte de la question

M. Pierre-Alain Muet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du projet de décret relatif au temps que les conseillers prud'hommes doivent consacrer à l'étude d'un dossier et à la rédaction d'une décision de justice, dont la présentation au Conseil d'État est imminente. Décider à l'avance du temps nécessaire pour étudier les dossiers et rédiger une décision de justice constitue une mesure qui n'est en vigueur dans aucune juridiction, ni imposée à quelques juges que ce soit. Or, cela semble prévu pour les conseillers prud'hommes, dont chacun connaît l'engagement et la compétence pour rendre la justice dans les conflits individuels du travail. Ces derniers ne sont pas juges professionnels de formation. Pourtant, la qualité de leurs décisions est reconnue par le monde judiciaire : les cours d'appel confirment majoritairement les jugements qu'ils prononcent. L'arrêt de la cour d'appel de Chambéry en date du 12 septembre 2007 rappelle également que nulle autorité ne saurait être comptable du temps que le juge consacre à son activité juridictionnelle. La disposition du décret remet donc en cause l'efficacité de la justice prud'homale. Elle ne correspond pas à l'esprit de l'institution et ne saurait en permettre le bon exercice. Aussi, et au regard de la vive émotion provoquée par cette réforme, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles garanties elle entend donner aux conseillers prud'hommaux, afin qu'ils puissent exercer normalement leur mandat.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime juridique de l'indemnisation des conseillers prud'hommes reposait sur des textes anciens dont l'interprétation a conduit à des pratiques hétérogènes sur l'ensemble du territoire et à une évolution des dépenses difficilement maîtrisable. Le procureur général honoraire Henri Desclaux a rendu sur cette question un rapport, le 5 octobre 2005, qui a été bien accueilli par les organisations syndicales. C'est pourquoi le projet de réforme a entendu suivre en tout point les conclusions de ce rapport. Ainsi, la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 a été adoptée par les deux assemblées et validée par le Conseil constitutionnel. De plus, les projets de décret en Conseil d'État et décret simple soumis au Conseil supérieur de la prud'homie ont, depuis l'origine, exclu toute indemnisation forfaitaire des conseillers prud'hommes et consacré le principe d'une indemnisation au réel. Après un large travail de concertation au sein du Conseil supérieur de la prud'homie qui s'est réuni les 5 mai, 13 octobre 2006 puis les 26 février et 22 juin 2007, le dernier état des textes prévoit deux modes d'indemnisation se superposant selon le temps de rédaction nécessaire : un mode déclaratif reposant sur le seul conseiller rédacteur jusqu'à trois heures ; un mode délibératif reposant sur la formation de jugement jusqu'à cinq heures, puis sur le président, au-delà. Par ailleurs, les durées maximales indemnissables des activités administratives des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes et de sections dans les juridictions de taille importante ont été augmentées, selon les cas, d'une, deux et trois heures mensuelles. Elles ont été triplées pour les sections des conseils de prud'hommes de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre, passant de 16 heures annuelles à 60 heures par an. À la suite du rapport conjoint du directeur des services judiciaires et du directeur général du travail, déposé le 20 septembre 2007 et faisant le point de l'état des négociations, la ministre de la justice et le ministre du travail, des relations sociales et des solidarités ont décidé : d'augmenter le taux de vacation à 7,10 EUR (soit 17 %

d'augmentation) ; de permettre que l'étude des dossiers après audience soit toujours effectuée par deux conseillers, pour respecter le paritarisme. Le projet de décret en Conseil d'État sur l'indemnisation des conseillers prud'hommes a fait l'objet d'un examen devant la section sociale du Conseil d'État le 15 janvier dernier. Cet examen a donné lieu à des modifications des décrets essentiellement sur la forme. Les décrets relatifs à l'indemnisation des conseillers sont actuellement en cours de publication au Journal officiel. Une circulaire d'application sera également diffusée à la suite de leur publication. Enfin, la Cour de cassation ne s'étant pas encore prononcée sur cet arrêt à l'encontre duquel un pourvoi a été formé, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Chambéry le 12 septembre 2007 ne peut être considéré comme faisant jurisprudence.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Alain Muet](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14436

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 janvier 2008, page 294

Réponse publiée le : 1er avril 2008, page 2876